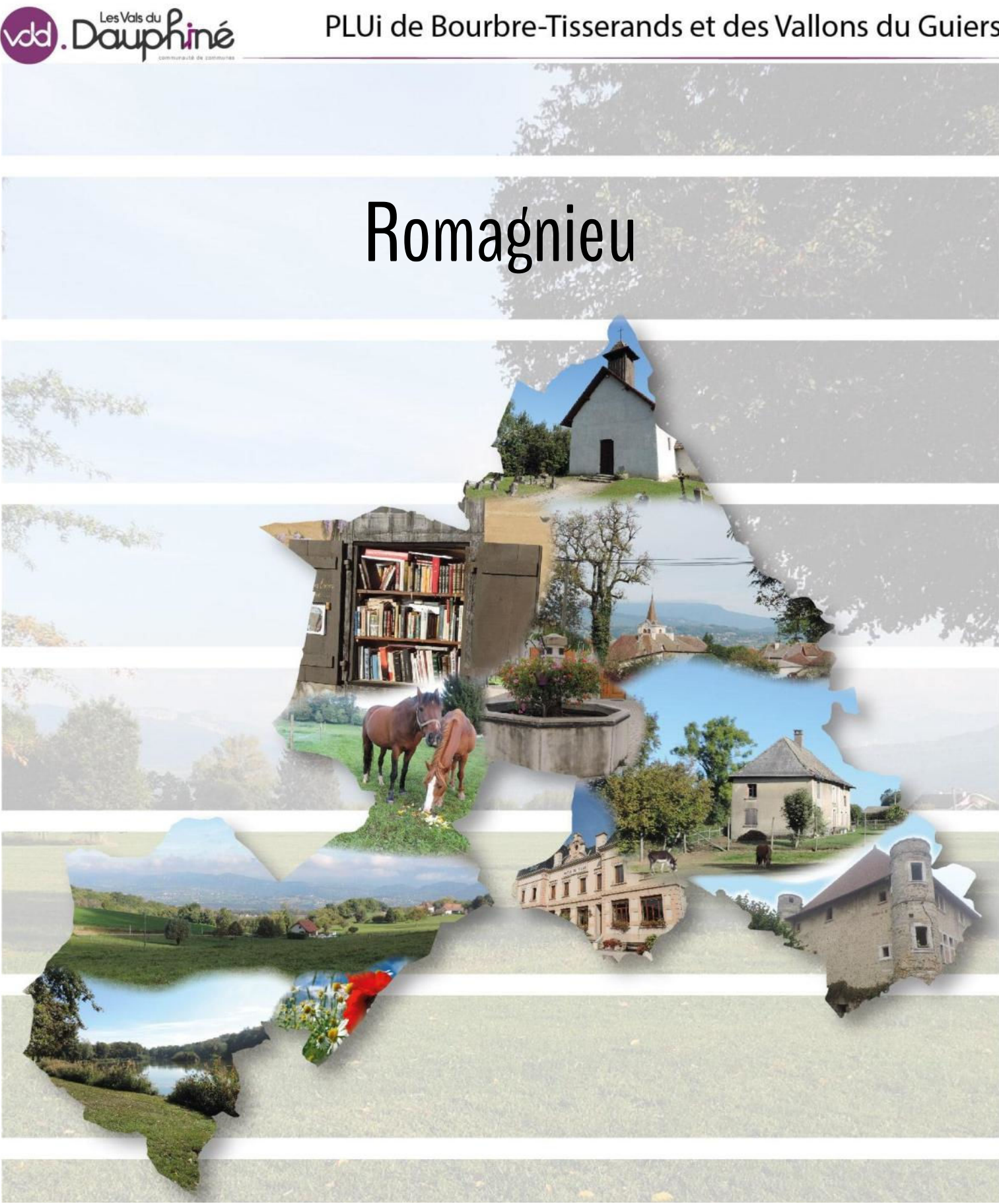




Les zones urbaines et à urbaniser

- U Zone urbaine
- AU Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation
- 2AU Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation

Le droit de préemption urbain s'applique sur toutes les zones U et AU du PLUI de Bourbre-Tisserands et des Vallons du Guiers.

Les zones agricoles

- A Zone agricole
- AI Secteur agricole de gestion des activités économiques existantes
- Ad Secteur agricole de gestion des zones de dépôt
- At Secteur agricole de gestion des activités et d'hébergements touristiques

Les zones naturelles

- N Zone naturelle
- Ni Secteur naturel de gestion des activités économiques existantes
- NL Secteur naturel de loisirs

Les éléments remarquables du paysage

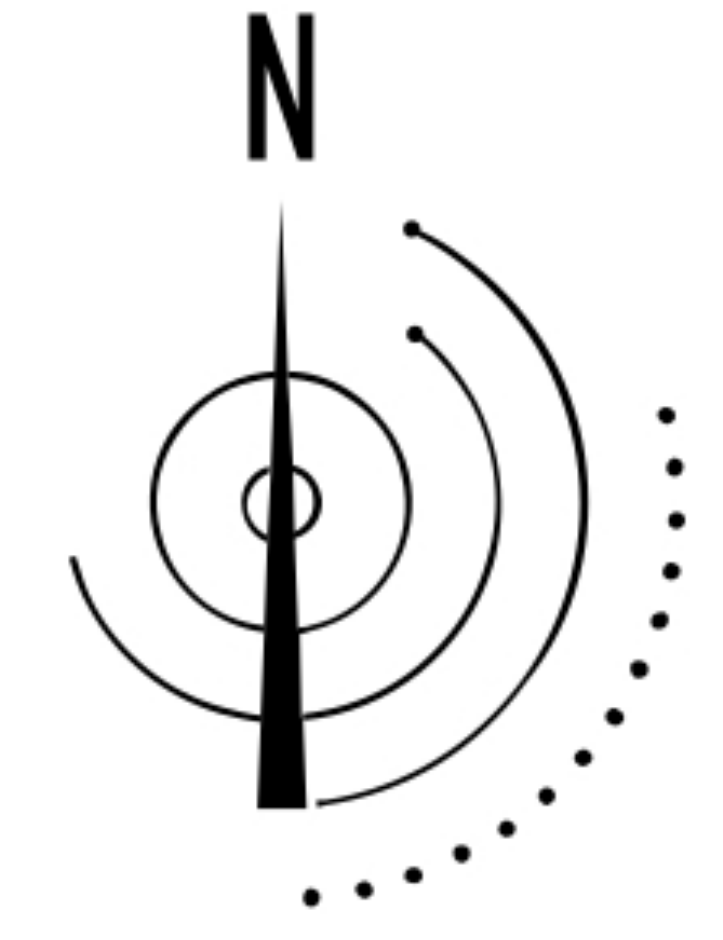
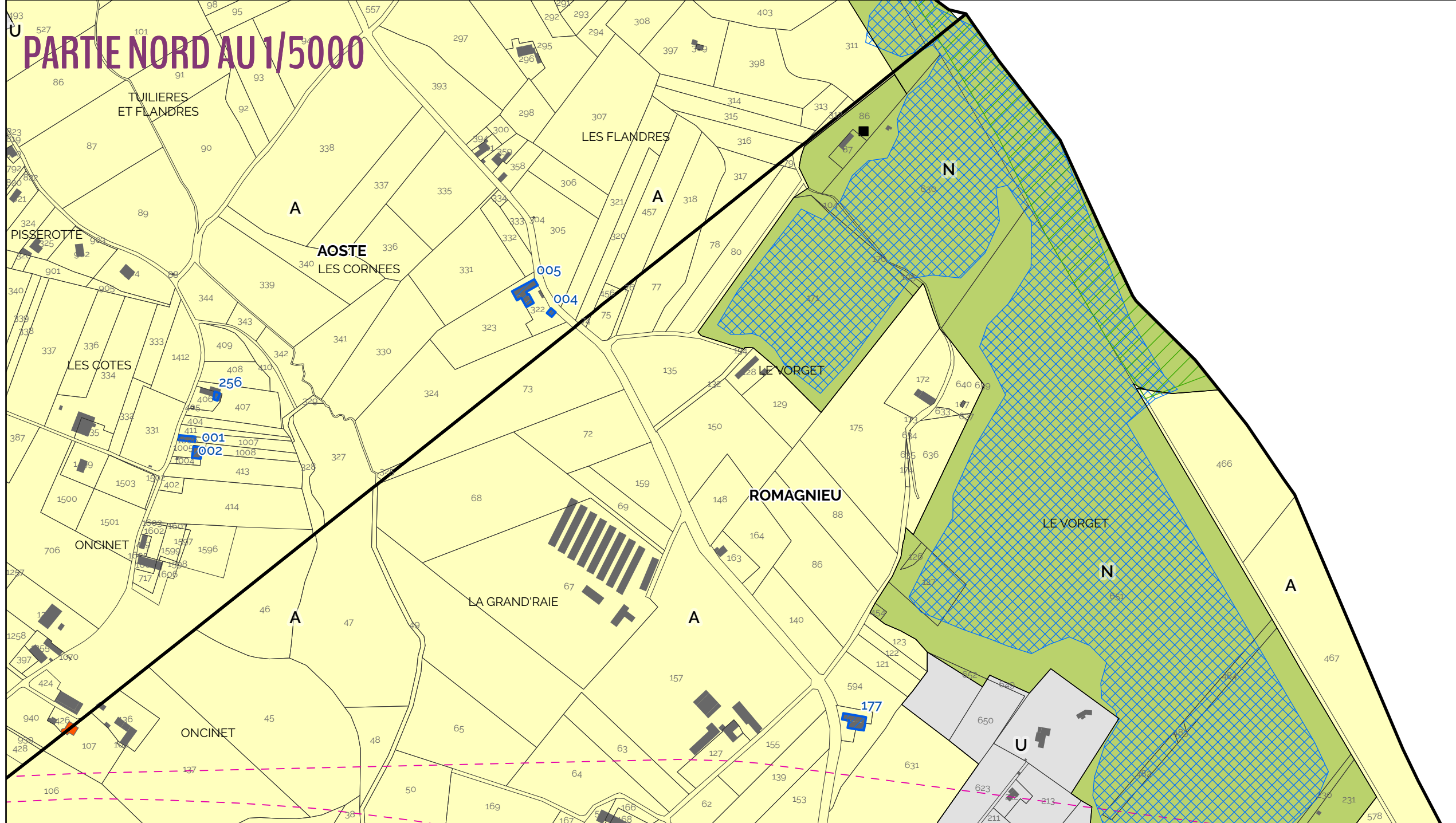
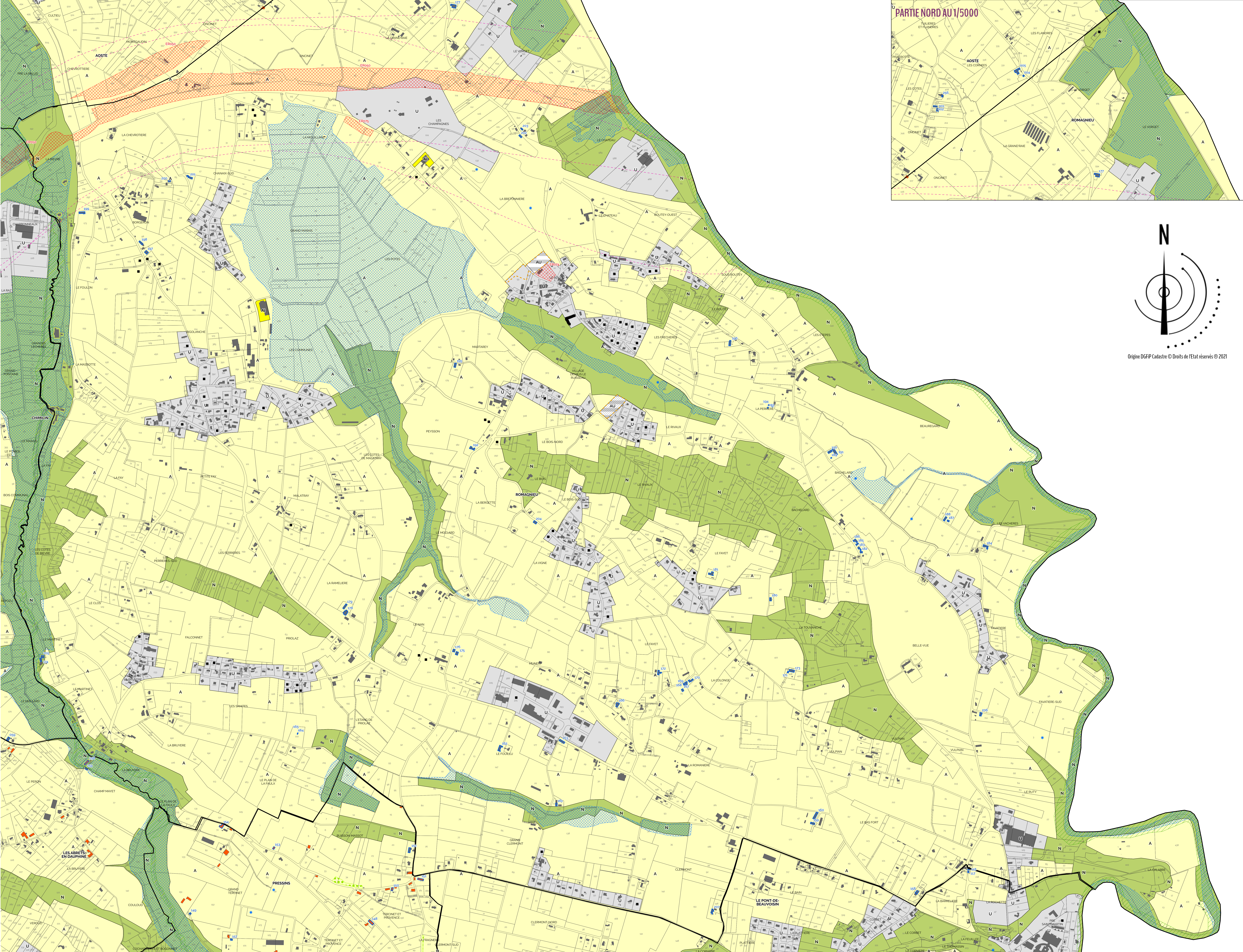
- Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L151-19 du CU
- Parcs, jardins et continuités végétales protégés au titre de l'article L151-19 du CU
- Espaces boisés protégés au titre de l'article L151-19 du CU
- Zones humides protégées au titre de l'article L151-23 du CU
- Corridors écologiques protégés au titre de l'article L151-23 du CU

Autres éléments

- Repérage des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU
- Emplacement réservé au titre L151-41 1° à 3° du CU
- Emplacement réservé en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2° du CU
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L151-16 du CU
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (pour information)
- Zone de recherche et d'exploitation de carrière (pour information)
- Nouvelles constructions non portées au cadastre
- Secteur inconstructible lié à un défaut d'assainissement (capacité de la STEP) au titre de l'article R151-31 du CU

Certains secteurs de la commune sont soumis à l'article R151-31 2° du Code de l'Urbanisme où les constructions sont interdites ou soumises à des conditions spéciales.

Ces secteurs sont localisés en détails sur le ou les plan(s) 4 et/ou 5 de la commune (Risques naturels et contraintes).



Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2021

Romagnieu



Destinations et sous-destinations

Pièce n°	Echelle	Procédure	Cadastre	Arrêt	Approbation
2/4	1 : 5000	Elaboration	PCI Vecteur mai 23/03/2022	06 mai 2021	07 juillet 2022

Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

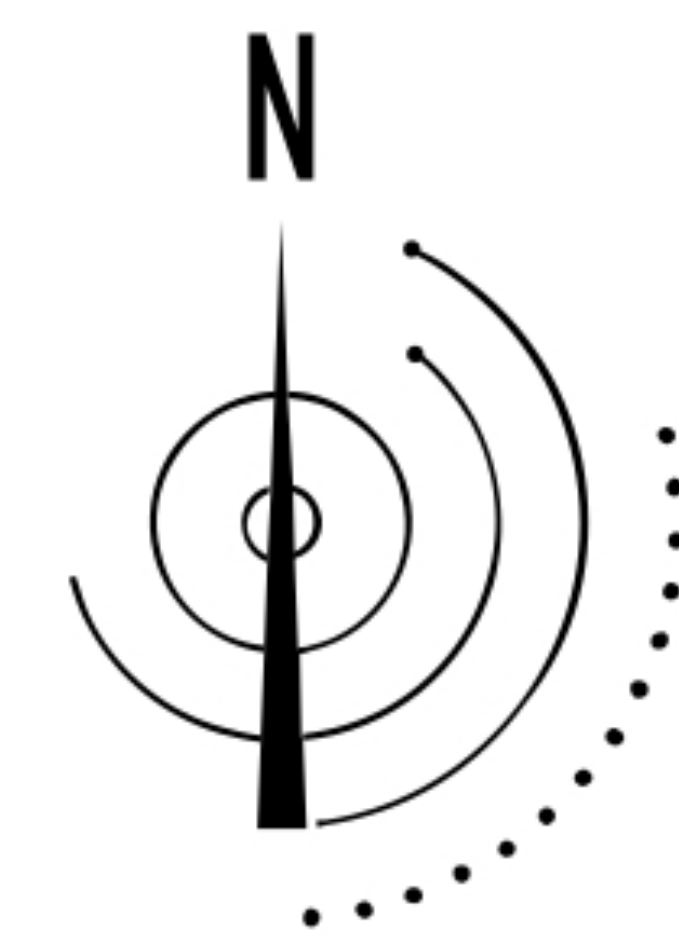
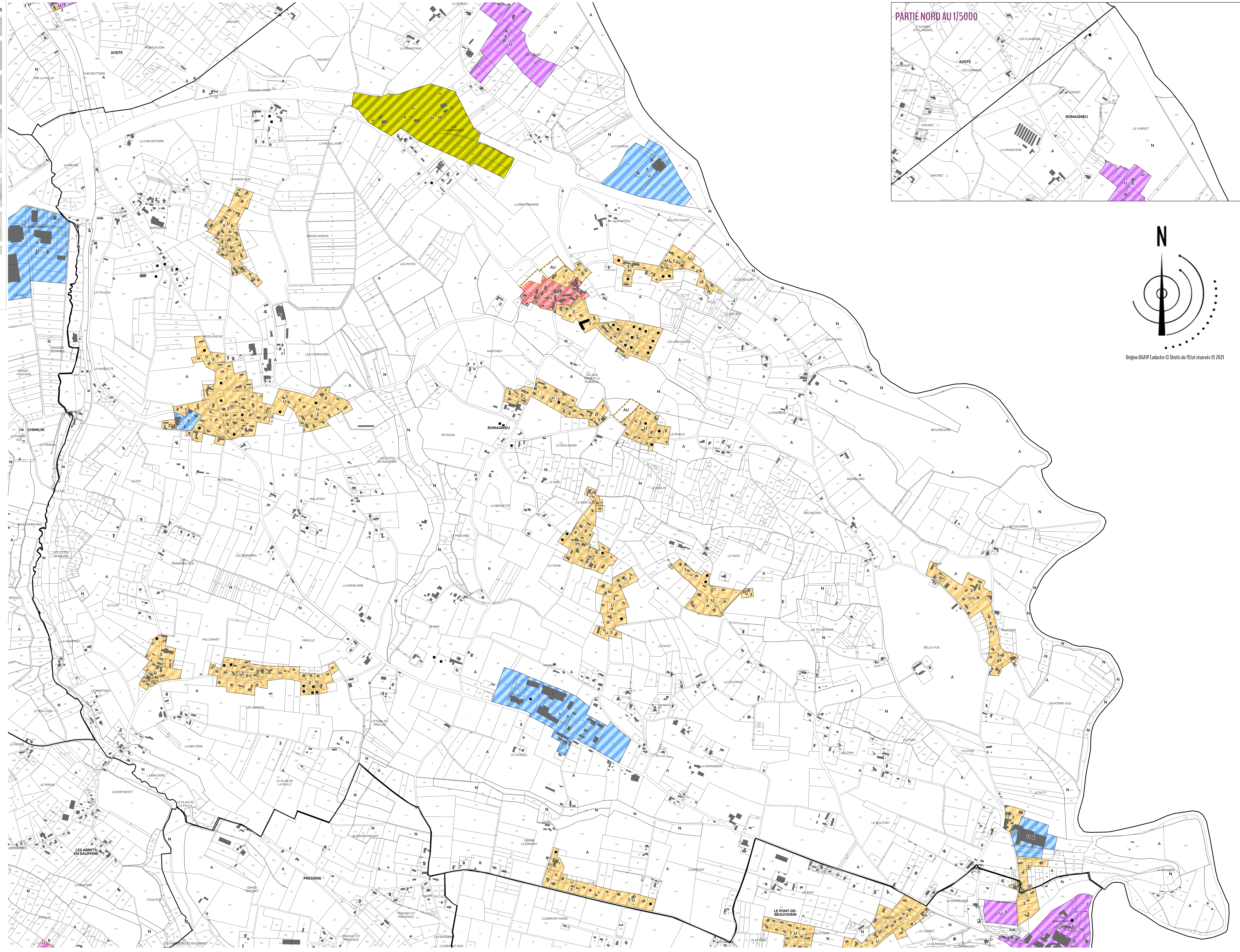
- | | |
|----|--|
| 1 | Centralité |
| 3 | Quartier à dominante résidentielle |
| 5 | Secteur à dominante d'équipements |
| 6 | Secteur d'accueil des activités économiques à dominante d'activités de production (dont artisanat) |
| 7 | Secteur d'accueil des activités économiques à dominante d'activités commerciales |
| 8 | Secteur de camping |
| 9 | Secteur du zoo de Fittilieu |
| 10 | Secteur d'aire autoroutière de services |

Afin de conserver une cohérence avec le PLUi des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien (VDD Ouest), les secteurs 2 et 4 n'existent pas.

Les secteurs des zones U soumis à OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation), ne sont pas concernés par ces dispositions.

Autres éléments

- Repérage des Orientations d'Aménagement et de Programmation
au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU
- Nouvelles constructions non portées au cadastre



Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2021

Romagnieu



Volumétries, implantations et traitement paysager et environnemental					
Pièce n°	Echelle	Procédure	Cadastre	Arrêt	Approbation
3/5	1 : 5000	Elaboration	PCI Vecteur maj 23/03/2022	06 mai 2021	07 juillet 2022

Caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère

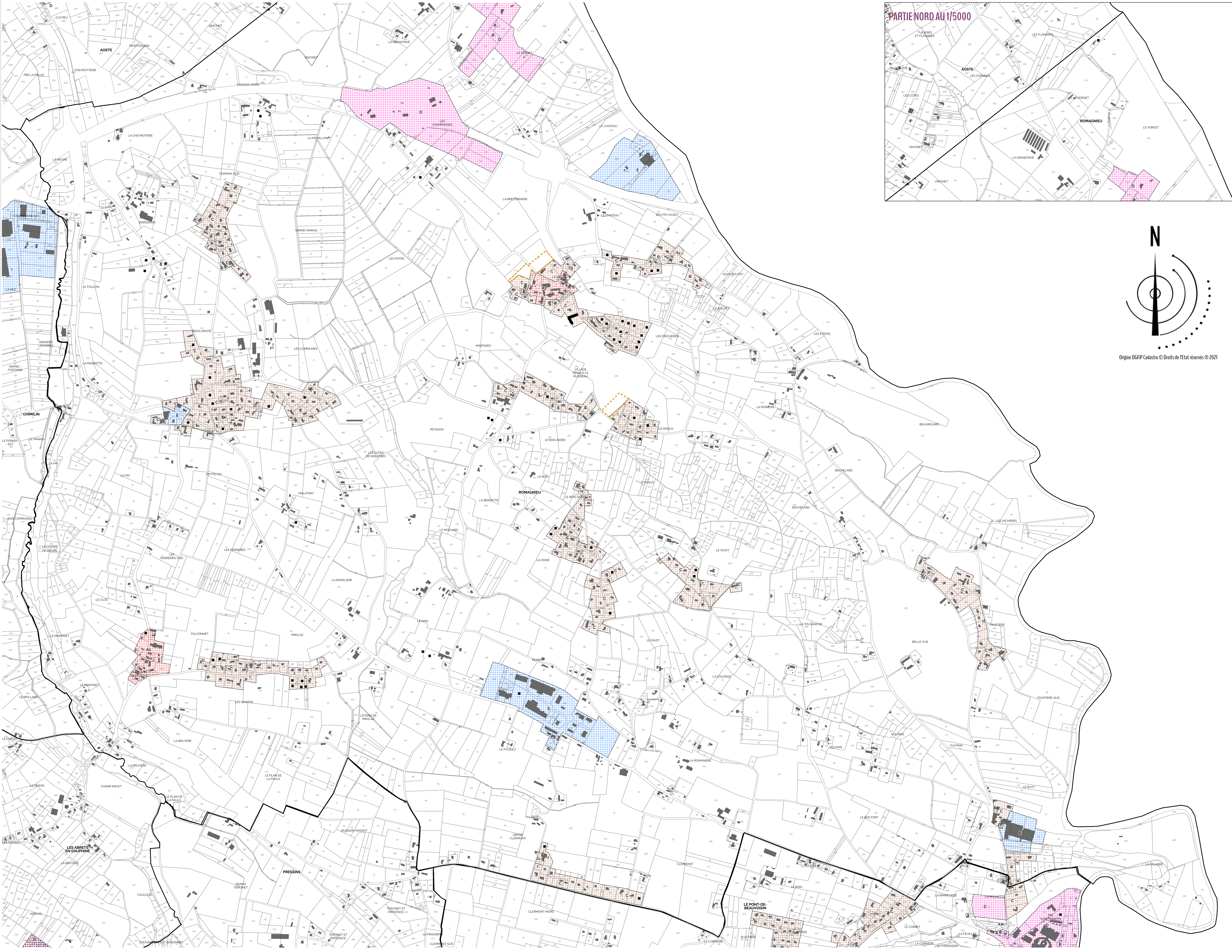
- Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines historiques dominantes
- Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines historiques dominantes (thameaux)
- Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines densifiées R+4 max
- Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines densifiées R+3 max
- Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines de transition R+2 max
- Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines à dominante pavillonnaire
- Secteur de prescriptions spécifiques aux grands ensembles d'équipements
- Secteur de prescriptions spécifiques aux activités économiques
- Secteur de prescriptions spécifiques aux activités de camping

Afin de conserver une cohérence avec le PLUi des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien (VDD Ouest), le secteur F n'existe pas.

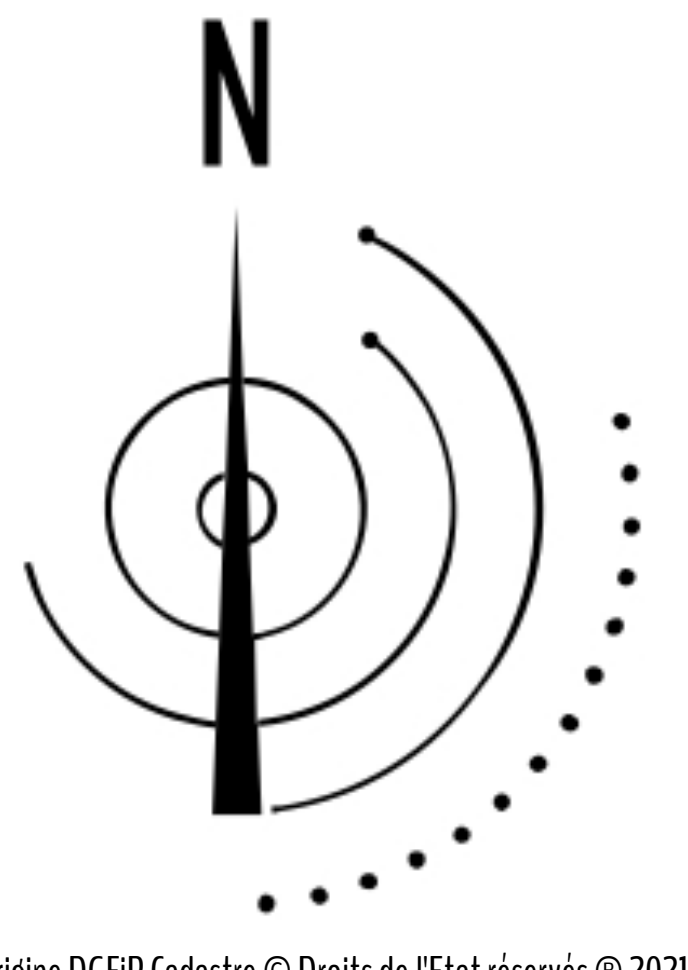
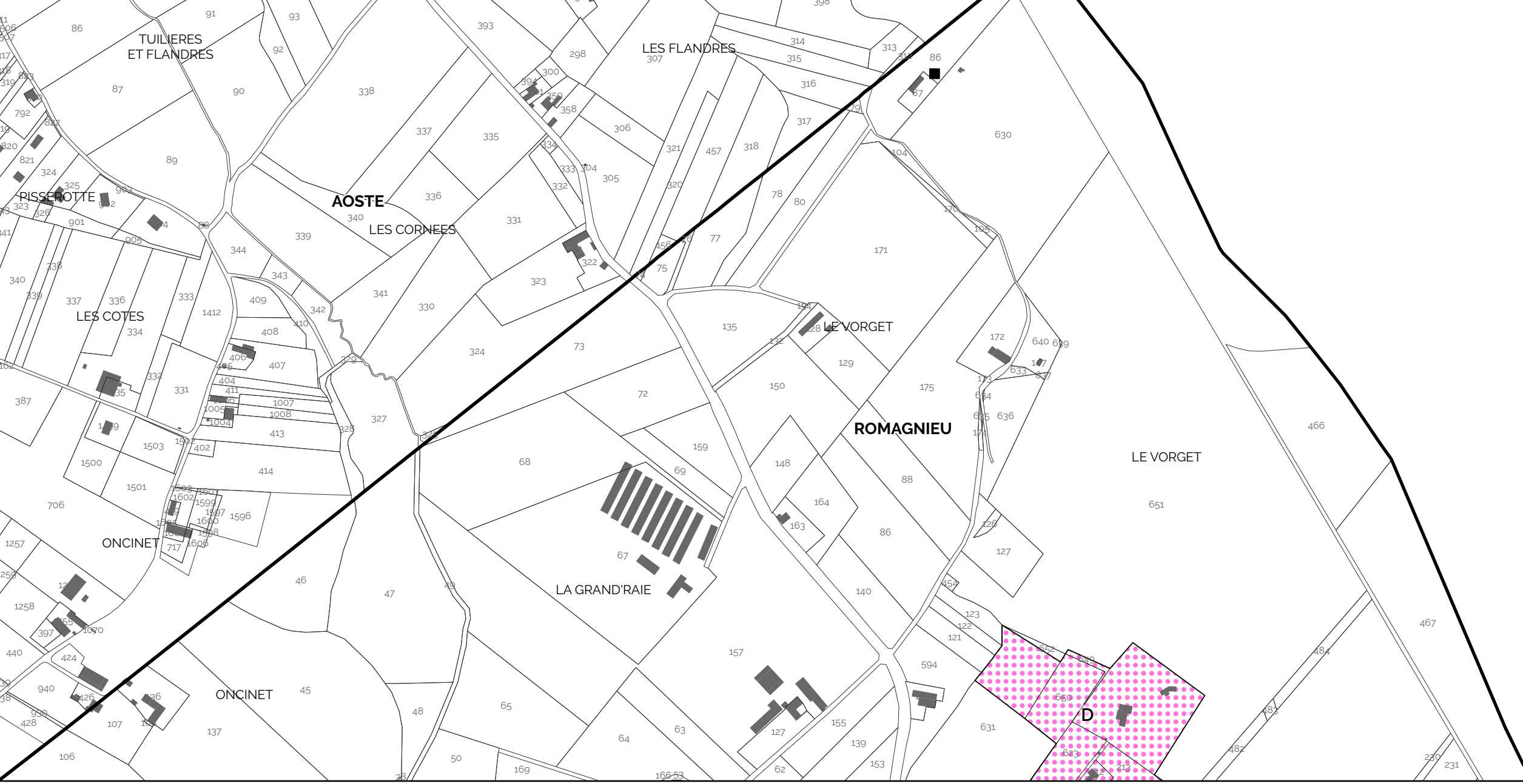
Les secteurs des zones U soumis à OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation), ne sont pas concernés par ces dispositions.

Autres éléments

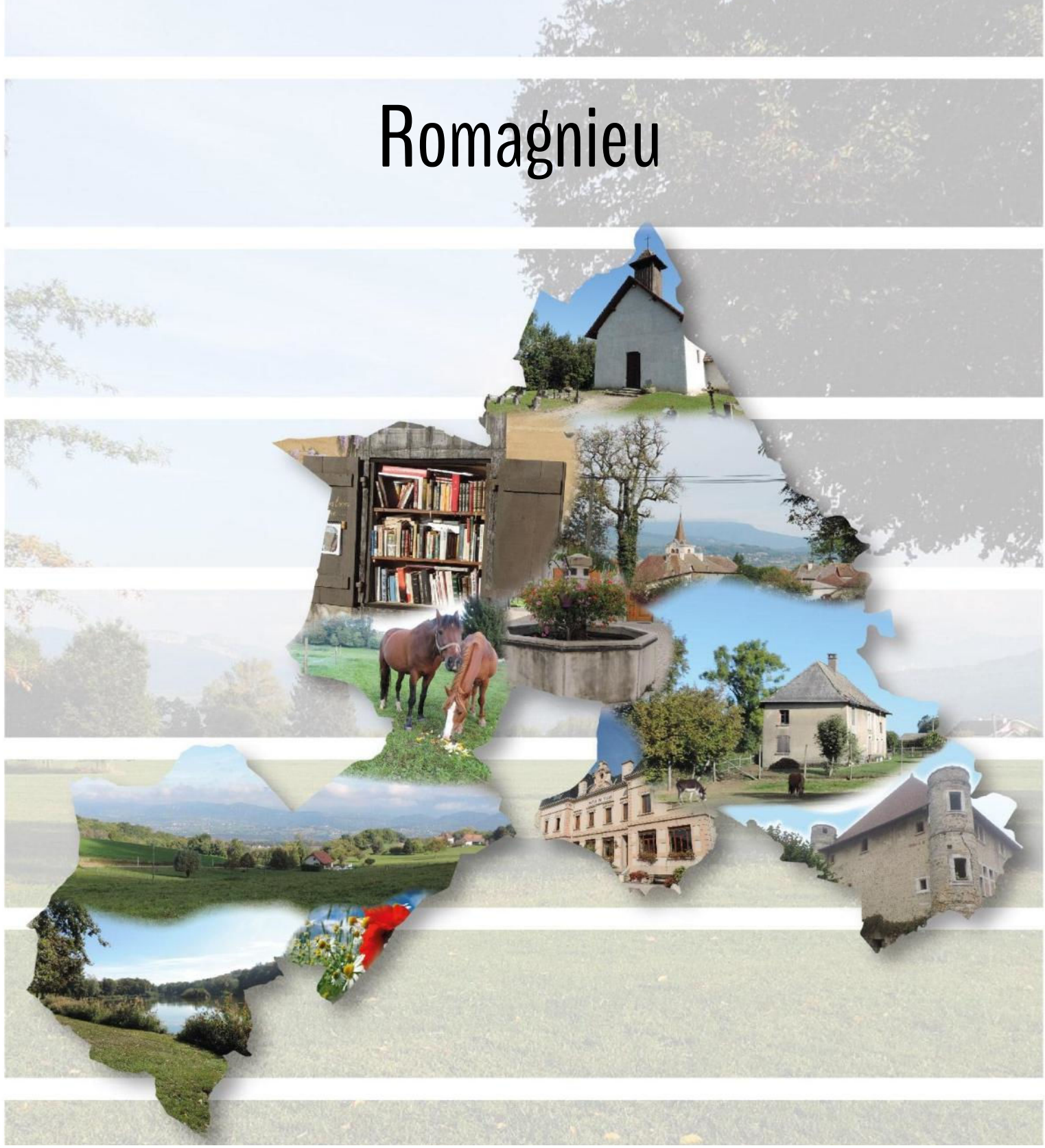
- Repérage des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU
- Nouvelles constructions non portées au cadastre



PARTIE NORD AU 1/5000



Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2021



Risques naturels et contraintes 1/2					
Pièce n°	Échelle	Procédure	Cadastre	Arrêt	Approbation
4/5	1: 5000	Élaboration	PCI Vecteur maj. 23/03/2022	06 mai 2021	07 juillet 2022

Prise en compte des risques naturels en ADS à partir du zonage des aléas
Pour chaque risque un indice renvoie à une rubrique du règlement.

Sur la commune de Romagnieu, l'étude des aléas
a été élaborée selon la méthodologie de qualification des aléas d'octobre 2016.
Il convient donc de se reporter au règlement des risques naturels présent en page 50
du règlement écrit (Titre 1, Chapitre 4, Point 4.2, Règlement C).

Cet indice est défini par deux lettres éventuellement suivies d'un 3e caractère, chiffre ou lettre.

Quand la première lettre est R, les projets sont interdits de manière générale, sauf ceux
correspondants aux exceptions précisées par le règlement écrit : quand elle est B, la
plupart des projets sont possibles, sous réserve d'application des prescriptions du
règlement écrit.

- B** Constructible sous conditions
- R** Inconstructible sauf exceptions

La seconde lettre indique la nature de l'aléa :
I : Inondation de plaine
C : Crue rapide de rivières
M : Zone marécageuse
T : Crue torrentielle
V : Ruissellement sur versant
G : Glissement de terrain
P : Chutes de pierres et de blocs
F : Effondrement de cavités souterraines, affaissement de terrain, suffosion

Le troisième caractère est un indice permettant de distinguer pour un aléa donné
différentes rubriques réglementaires créées pour moduler les règles au vu
d'autres critères que la nature et le niveau de l'aléa.

Les protections des captages des eaux potables et minérales

Périmètres de protection des captages des eaux potables et minérales
faisant l'objet d'une DUP

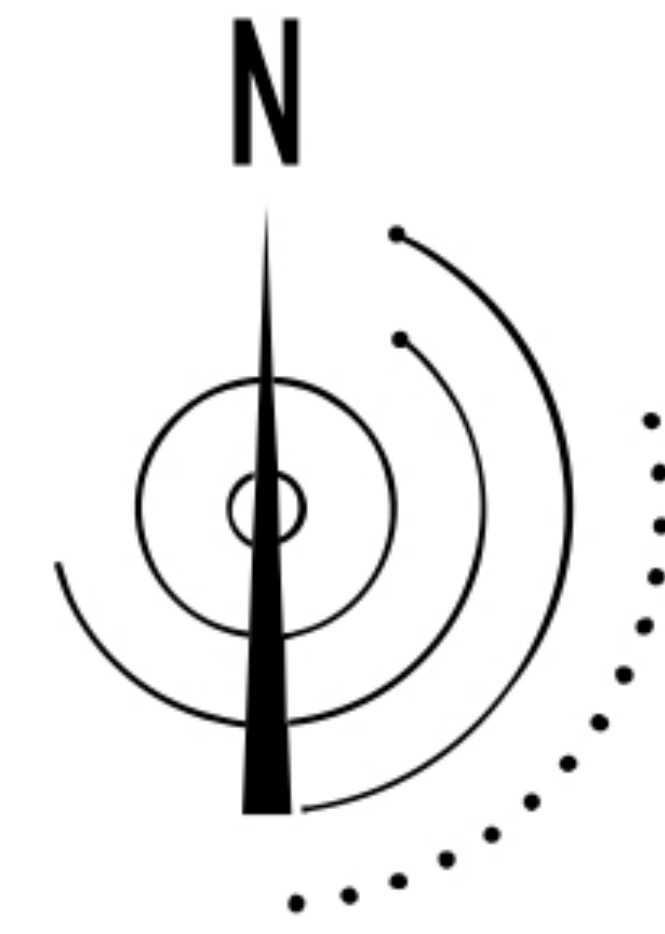
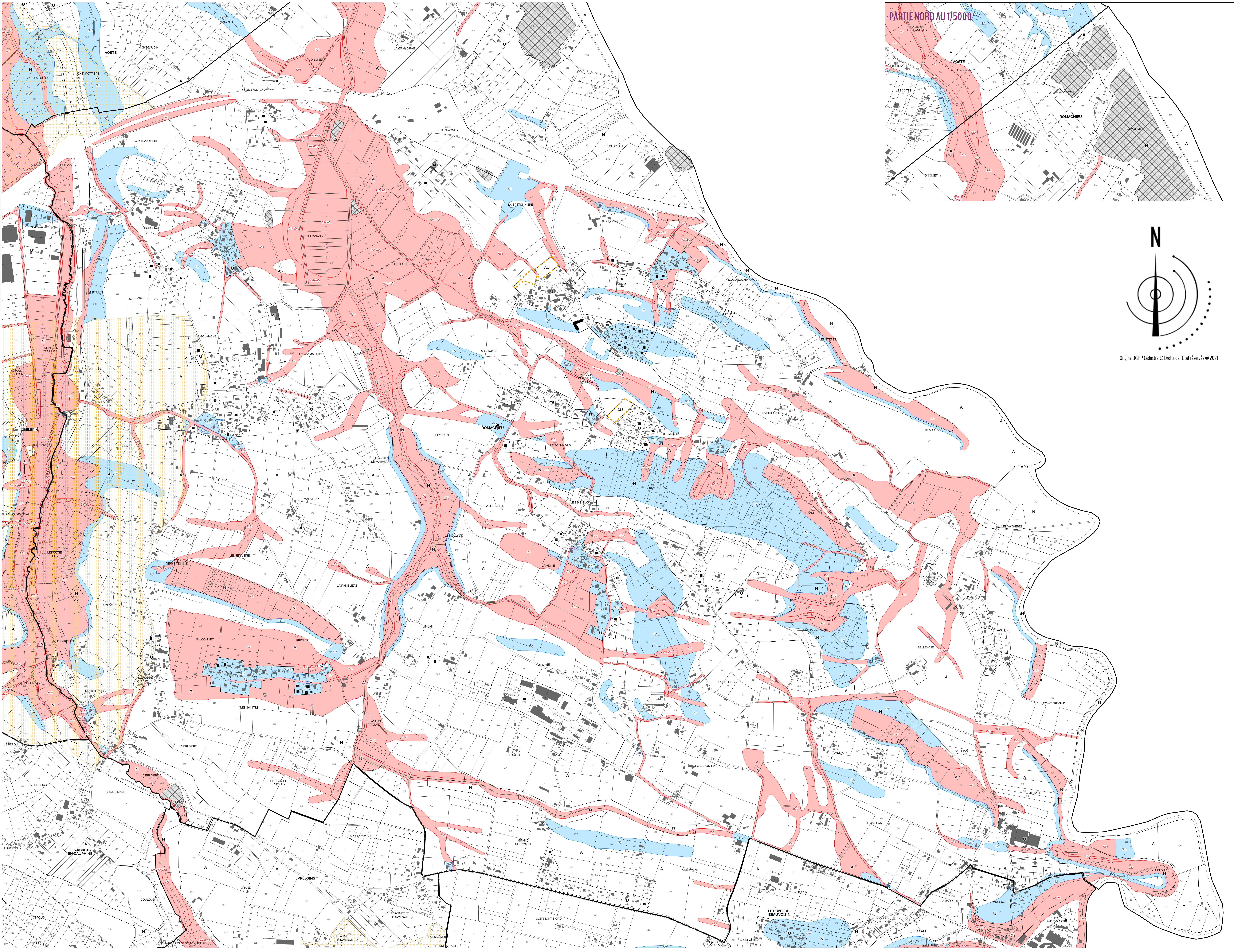
- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné

Périmètres de protection des captages des eaux potables et minérales

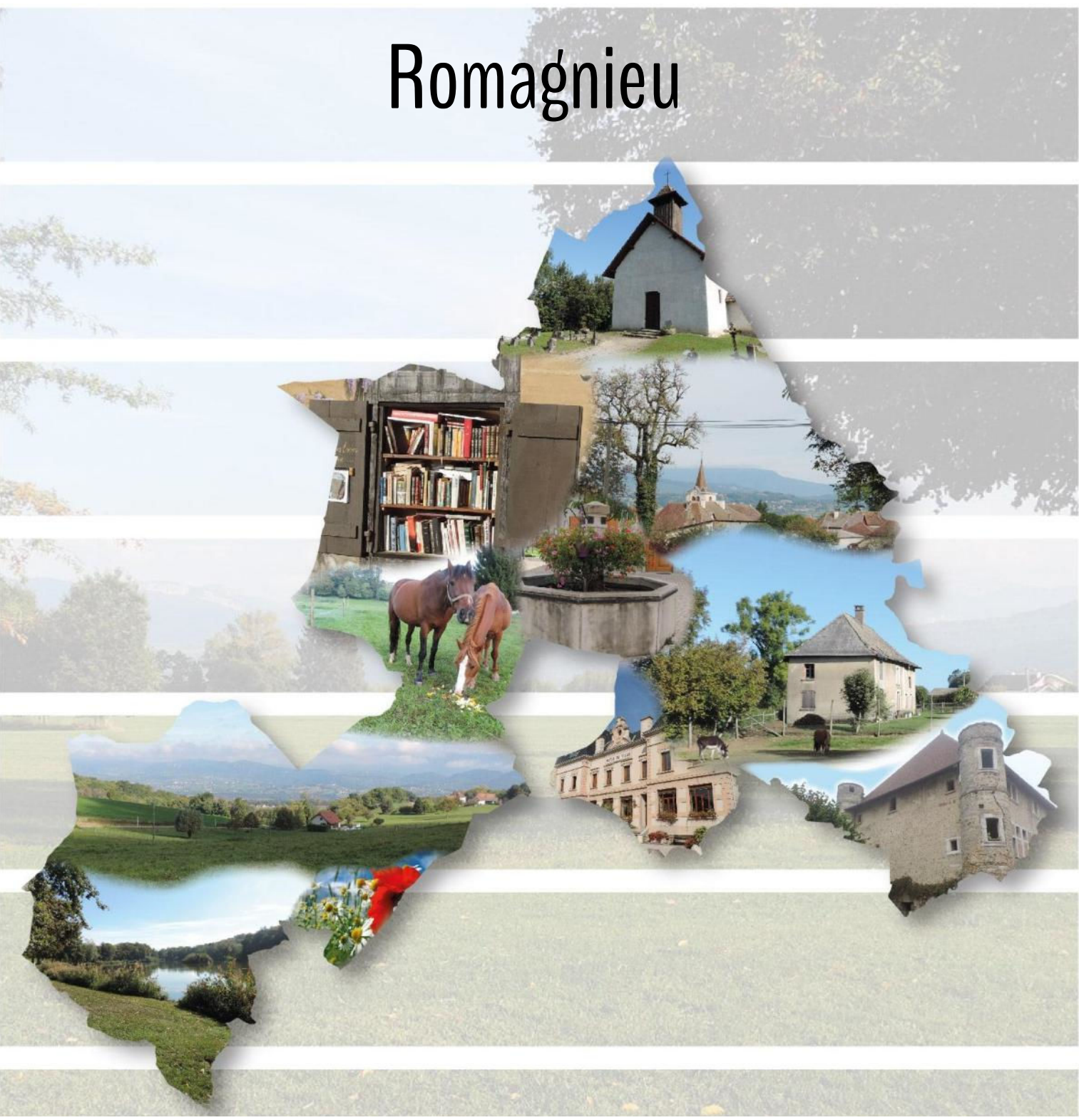
- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné

Autres éléments

- Zonage du PLUI de Bourbre-Tisserands et des Vallons du Guiers
- Reperage des Orientations d'Aménagement et de Programmation
au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU
- Nouvelles constructions non portées au cadastre
- Etang, bassin ou carrière repéré dans l'étude d'aléas de la commune



Origine DGFP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2021



Risques naturels et contraintes 2/2					
Pièce n°	Échelle	Procédure	Cadastre	Arrêt	Approbation
5/5	1 : 5000	Elaboration	PCI Vecteur maj 23/03/2022	06 mai 2021	07 juillet 2022

Prise en compte des risques naturels en ADS à partir de l'étude des aléas relatifs aux crues du Guiers et de ses Affluents sur les départements de la Savoie et de l'Isère

Pour chaque risque un indice renvoie à une rubrique du règlement.

L'étude des aléas relatifs aux crues du Guiers et de ses Affluents sur les départements de la Savoie et de l'Isère a été élaborée selon la méthodologie de qualification des aléas d'octobre 2016. Il convient donc de se reporter au règlement des risques naturels présent en page 50 du règlement écrit (Titre 1, Chapitre 4, Point 4.2, Règlement C).

Cet indice est défini par deux lettres éventuellement suivies d'un 3e caractère, chiffre ou lettre.

Quand la première lettre est R, les projets sont interdits de manière générale, sauf ceux correspondants aux exceptions précisées par le règlement écrit, quand elle est B, la plupart des projets sont possibles, sous réserve d'application des prescriptions du règlement écrit.

Bcz	Constructible sous conditions
Bc2	
RC	Inconstructible sauf exceptions
RCn	
RCu	

La seconde lettre indique la nature de l'aléa. Ici, C : Crue rapide de rivières.

Le troisième caractère est un indice permettant de distinguer pour un aléa donné différentes rubriques réglementaires créées pour moduler les règles au vu d'autres critères que la nature et le niveau de l'aléa.

Traduction de la cartographie de croisement de la ligne d'eau des aléas de référence et exceptionnel du Rhône avec la cartographie IGN de la BDT Rhône

Le plan ci contre, reporte en termes de constructibilité, les zones inondables par l'aléa de référence (équivalente à une occurrence centennale) et l'aléa exceptionnel (occurrence millénaire) en extension de l'aléa de référence.

Bi1	Constructible sous conditions
Bi2	
RI	Inconstructible sauf exceptions

Pour les zones notées Bi1, Bi2 et RI, il convient de se reporter à l'article correspondant dans le règlement applicable à la méthodologie de qualification des aléas d'avril 2005 (MAJ en 2010) : Titre 1, Chapitre 4, Point 4.2, Règlement B.

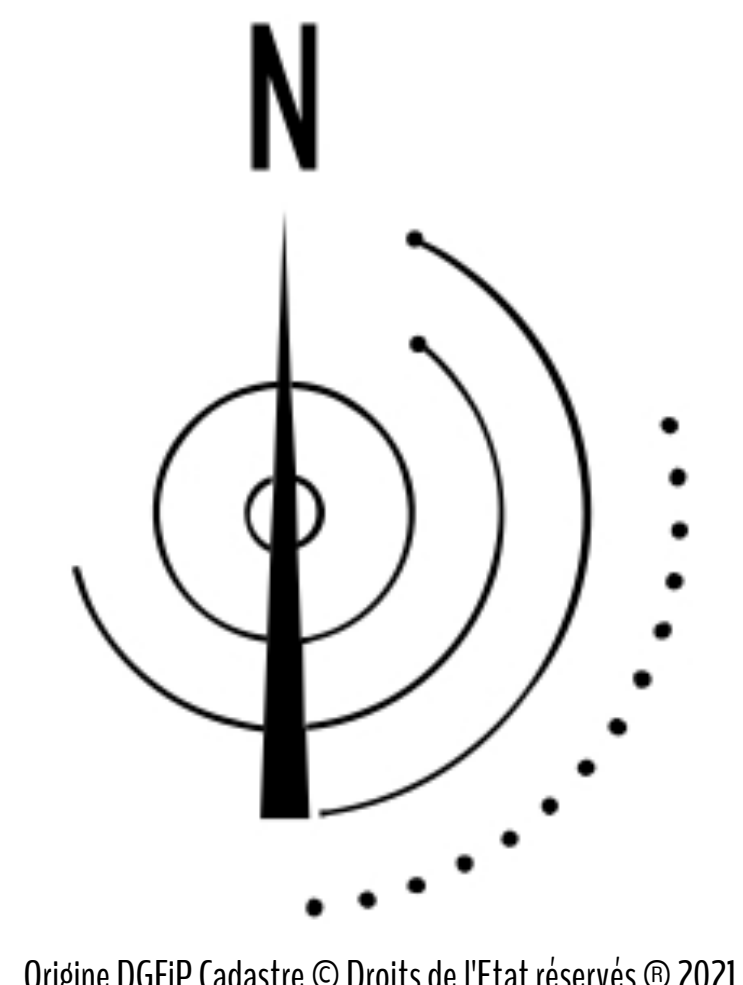
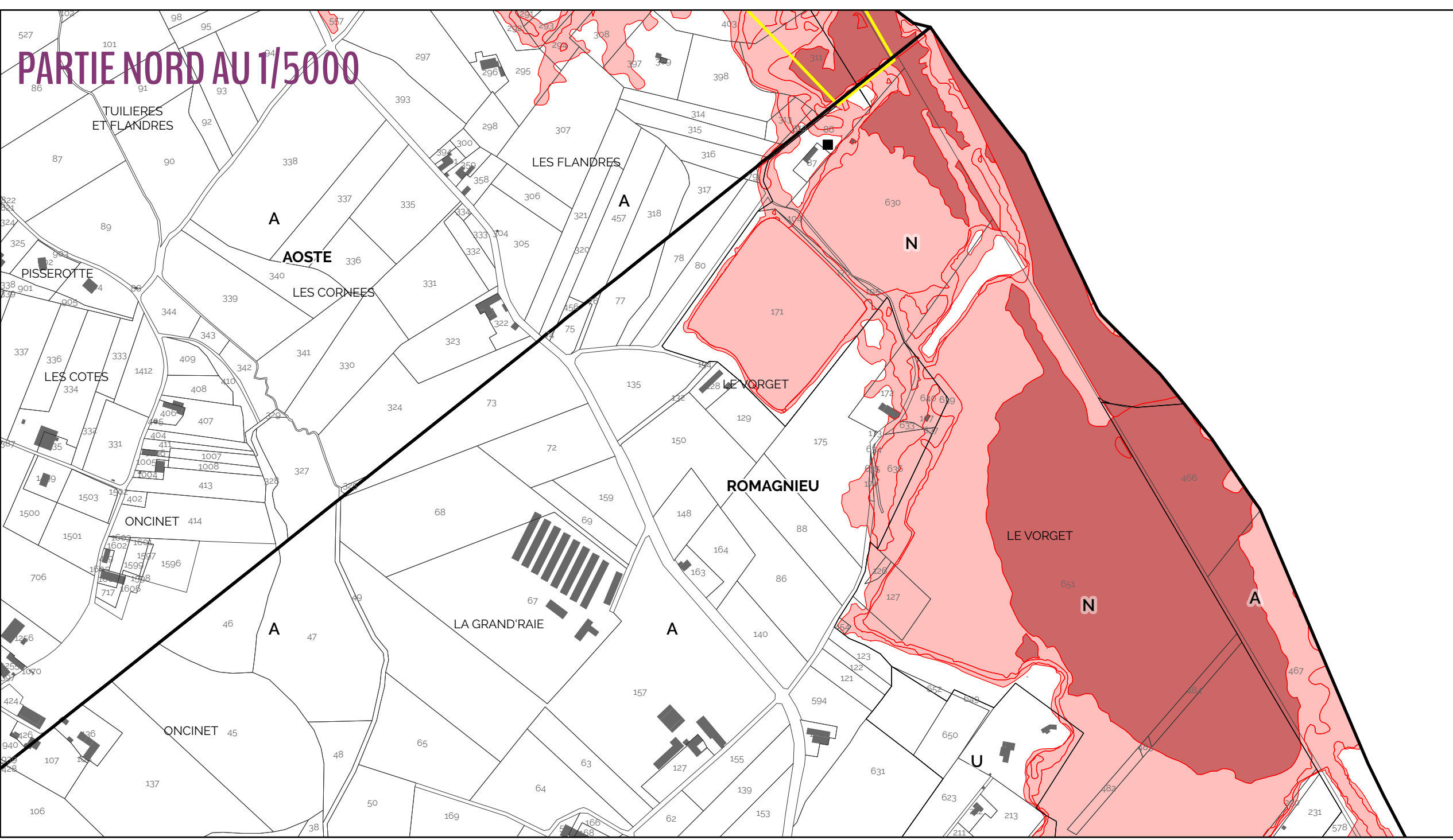
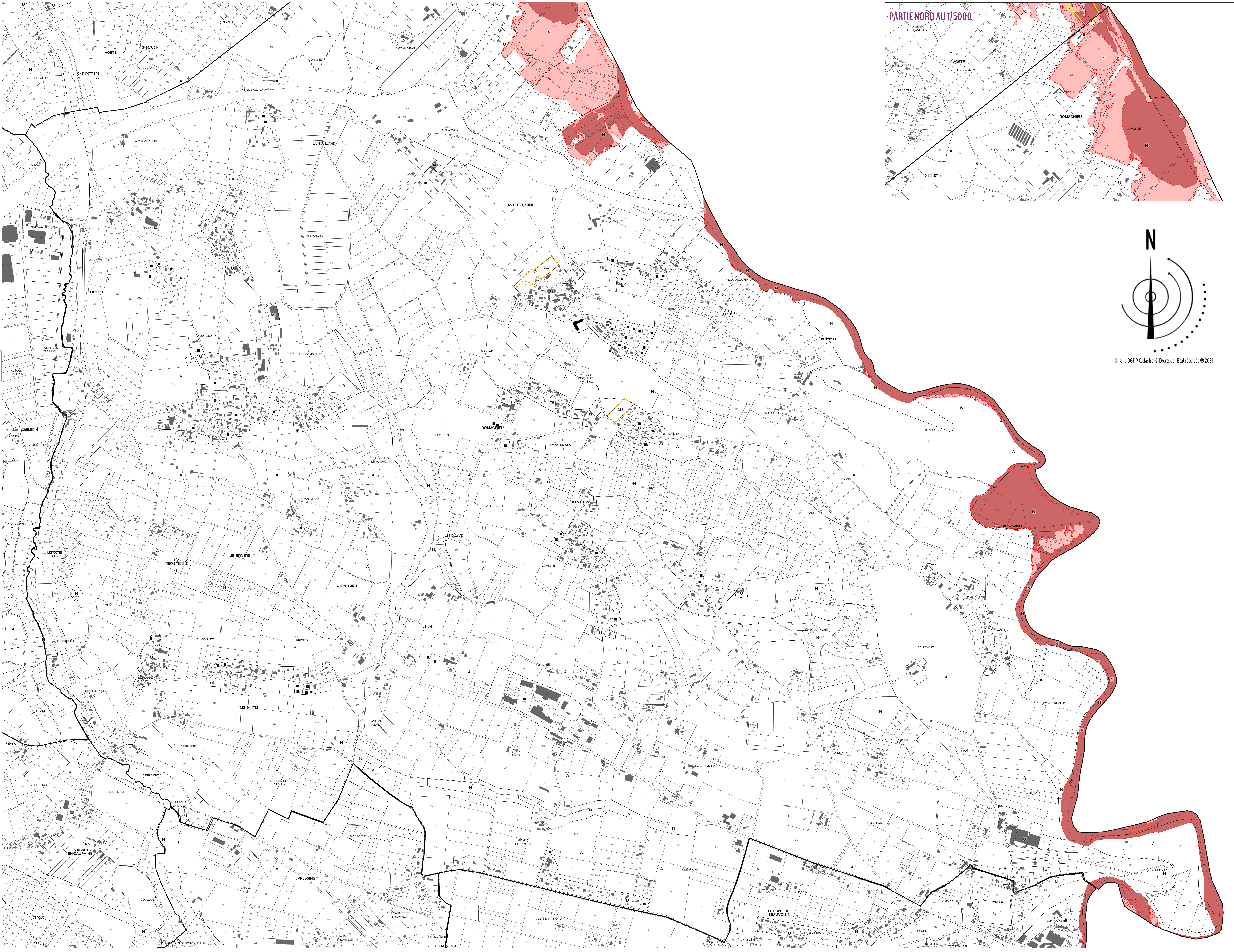
Pour les zones Bc2 il convient de se reporter aux règles de cette zone dans le règlement écrit du PLUi (Titre 1, Chapitre 4, Point 4.2, Règlement A).

Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation par le Rhone (PERI) valant Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Périmètre du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation par le Rhone (PERI) valant Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Autres éléments

	Zonage du PLUi de Bourbre-Tisserands et des Vallons du Guiers
	Reperage des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU
	Nouvelles constructions non portées au cadastre
	Etang, bassin ou carrière repéré dans l'étude d'aléas de la commune



Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2021